

PUBLICATION DES QUESTIONS REPONSES

DATE DE REALISATION DU DOCUMENT : 12/01/2024

DATE DE PUBLICATION DU DOCUMENT : 30/01/2024

Identifiant processus

06-03-01

Macro processus

exécution des opérations de recettes

Processus

Détails financières

Activité

emprunts dettes à plus d'un an

Nombre de fiches questions réponses : 1

Le pôle met à la disposition des agents comptables le fichier PDF avec une table des matières afin de leur permettre de naviguer facilement et pouvoir consulter rapidement la question réponse.

L'objectif de cette fiche est de présenter les principaux sujets que le PNSR a été amené à traiter et utiliser le vivier des FQR pour permettre aux agents comptables de trouver rapidement une réponse aux questions les plus habituelles posées par l'ensemble de la profession.

Le PNSR reçoit sur sa boîte générique toute proposition permettant d'améliorer le contenu et/ou la qualité du document.

Table des matières

TITRE DE LA FICHE : COMPTABILISATION EMPRUNT2

I – CATEGORIE D'ETABLISSEMENT : 2

II - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'EXPERTISE2

2

FICHE DE SAISINE
DU PNSR OPN ET DU BUREAU 2FCE 2B

TITRE DE LA FICHE : COMPTABILISATION EMPRUNT

Numéro de la saisine	24 0003	Parcours réponse	PNSR OPN	Date de la réponse	05/01/2024
-----------------------------	---------	-------------------------	----------	---------------------------	------------

I – CATEGORIE D'ETABLISSEMENT : EPA

II - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'EXPERTISE

Un organisme qui a souscrit un prêt auprès d'un établissement bancaire en 2023 mais dont les fonds seront encaissés en 2024 doit-il passer une écriture comptable pour constater la souscription du prêt ? Si oui, quelle est la technique comptable à utiliser ?

III – RÉPONSE

L'emprunt constitue un financement à long terme de l'organisme.

L'instruction comptable commune (ICC) décline dans le fascicule 11, les dispositions de la norme 11 « Les dettes financières et les instruments financiers à terme » du recueil des normes comptables des établissements publics (RNCEP). Ainsi, conformément aux principes des droits constatés, ce fascicule indique (p. 267) que l'emprunt entraîne pour l'organisme la constatation d'une dette qui sera enregistrée, à la date de souscription, au crédit du compte 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit ».

En effet, la souscription de l'emprunt entraîne pour l'organisme une obligation certaine. Le fait générateur de la dette financière est donc la date de souscription. Dès lors que la souscription intervient sur 2023 avec un déblocage des fonds sur 2024, il convient de constater deux étapes distinctes :

- Les comptes 2023 intégreront la dette contractée auprès de la banque, à la date de souscription de l'emprunt (demande de versement étape 1) :

Débit 4678 « Autres »

Crédit 164 « emprunts auprès des établissements de crédits » pour le montant de la dette

- Les comptes 2024 intégreront l'encaissement des fonds, à la date de réception sur le relevé bancaire (2^e étape de la demande de versement) :

Débit 512 « Banque »

Crédit 4678 « Autres » pour le montant du flux financier perçu

Selon les conditions de l'emprunt, les comptes 2024 pourront comporter également les écritures relatives au remboursement du prêt (capital et/ou intérêts)

Une information dédiée sera apportée en annexe du compte financier permettant en 2023 d'expliquer le décalage des impacts entre la constatation de la dette et de la trésorerie.